

N° 5801¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI

1. portant modification
 - de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
 - de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs;
 - de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
 - de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;
2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;
3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée;
4. portant modification de la loi modifiée du 4 avril 1924 portant création de chambres professionnelles à base élective;
5. portant modification de l'arrêté grand-ducal modifié du 8 octobre 1945 portant réorganisation du statut de la Chambre des Artisans

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre de Commerce (10.12.2007)	1
2) Avis de la Chambre de Travail au projet de loi et aux amendements gouvernementaux au projet de loi (10.12.2007)	13
3) Avis de la Chambre des Métiers (13.12.2007)	20

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(10.12.2007)

L'objet du présent projet de loi est d'apporter un certain nombre d'adaptations à la fiscalité directe et d'introduire une allocation nouvelle pour familles sous forme de boni pour enfant. Les nouvelles mesures fiscales concernent à la fois les personnes physiques et les entreprises:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants et le remplacement de la modération d'impôt pour enfant(s) à charge par l'introduction d'un boni de 922,5 euros par enfant. Le montant de revenu imposable ajusté, au-delà duquel la bonification d'impôt ne serait plus accordée, est porté de 67.000 à 71.000 euros;
- l'imposition collective sur demande des personnes liées par un partenariat;
- la mise en équivalence du traitement de l'impôt sur le revenu entre les contribuables résidents et non-résidents, suite à l'arrêt de la Cour de Justice des Communautés européennes „Lakebrink“;
- l'exonération à hauteur de 80% des revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur les logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce, d'un dessin ou d'un modèle, sous condition que l'acquéreur de la propriété intellectuelle n'est pas une société associée;
- le relèvement linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu de 6%;
- l'exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires;
- le relèvement de 10 à 12% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que prévue par l'article 152bis LIR; et
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

*

RESUME SYNTHETIQUE

La Chambre de Commerce peut approuver les adaptations fiscales en faveur des personnes physiques. Elle salue le fait que les mesures en faveur des personnes physiques sont marquées par une plus grande sélectivité et que les hausses de pouvoir d'achat qui en découlent pour les citoyens ne payant pas ou peu d'impôts sont susceptibles de contribuer à une hausse de la consommation intérieure, alors qu'une hausse du pouvoir d'achat des citoyens disposant de revenus plus élevés engendre le plus souvent une exportation du pouvoir d'achat additionnel.

Quant aux mesures destinées aux entreprises, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous rubrique pour l'introduction des mesures sélectives concernant les entreprises dans le cadre de leurs investissements.

La Chambre de Commerce félicite particulièrement les auteurs pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle. La Chambre de Commerce insiste sur la prise en compte des amendements qu'elle propose à l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR pour amplifier l'effet voulu par les auteurs du projet de loi et attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Le déchet fiscal probable résultant à court terme de ces réaménagements fiscaux sera plus que compensé d'abord par une consolidation et, à moyen terme, par une extension des activités afférentes, par un renforcement de l'attrait du Luxembourg en tant que plate-forme privilégiée pour les transactions commerciales et pour faire fructifier des investissements, par les nouveaux emplois créés et par les recettes fiscales supplémentaires en découlant.

Néanmoins, la Chambre de Commerce critique le manque de proactivité au niveau de la politique fiscale, alors que cette proactivité a été, dans le passé, un facteur clé de la compétitivité fiscale et de l'attrait du site luxembourgeois. Il est à regretter que notre économie n'ait plus bénéficié d'adaptations majeures depuis des années, mais plutôt de mesures correctrices ou réactives par rapport aux évolutions se dessinant à l'étranger.

Dans cet ordre d'idées la Chambre de Commerce déplore un certain manque de vision stratégique dans le projet de lois sous rubrique. Une fixation des objectifs pour les années à venir, et une commu-

nication de cette stratégie vers les acteurs économiques, seraient de nature à renforcer l'action fiscale compétitive. Ainsi les mesures devraient-elles avoir comme objectif à la fois de préserver les activités économiques actuelles – et par cela garder le niveau des recettes fiscales actuelles – et l'attraction de nouvelles activités, de préférence connectées à des secteurs existants (cluster building) en vue de consolider la position des entreprises luxembourgeoises et d'ouvrir de nouvelles sources de recettes fiscales.

A titre d'exemple, les propositions favorisant les activités en matière de propriété intellectuelle sont en principe destinées à attirer de nouveaux capitaux sur le site luxembourgeois. Cependant, l'apport de ces capitaux à des sociétés résidentes au Luxembourg reste soumis au droit d'apport au taux de 0,5% et à l'impôt sur la fortune perçu annuellement au taux de 0,5%, alors que ces deux impôts n'existent plus dans d'autres Etats membres, tels que la Belgique et les Pays-Bas, dont la législation relative à l'imposition des revenus de la propriété intellectuelle sert de modèle. Par souci de compétitivité, il aurait été utile d'intégrer aux mesures en question une exonération de l'impôt sur la fortune.

La Chambre de Commerce se félicite néanmoins des mesures annoncées dans le projet de loi sur le budget de l'Etat 2008 ainsi que de l'augmentation de la bonification d'imposition de 10% à 12% pour investissement complémentaire des entreprises et des mesures favorisant les activités en matière de propriété intellectuelle, prévues par le projet de loi sous rubrique.

Quant à d'autres mesures fiscales nécessaires pour rendre plus compétitives les entreprises résidentes au Luxembourg, la Chambre de Commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et de représentants des entreprises. Ce groupe de travail a pour objectif de discuter de la stratégie gouvernementale en matière de fiscalité des entreprises et de proposer des mesures concrètes prioritaires à mettre en oeuvre en 2009.

Dans le passé, la Chambre de Commerce a régulièrement fait des propositions concrètes visant à rendre plus attractif le système fiscal applicable aux entreprises et sociétés de capitaux. A toutes fins utiles, elle rappelle dans le contexte du présent avis ces mesures, non exhaustives, et sur lesquelles elle aimerait voir engager une réflexion approfondie, tout en sachant que ces mesures ne seront pas toutes réalisables en même temps:

- l'abaissement du taux d'imposition global des sociétés de capitaux,
- la réduction, voire l'abolition, de l'impôt sur la fortune frappant les sociétés,
- l'introduction d'un système de réserve immunisée stimulant l'autofinancement,
- l'introduction d'un régime de déduction des intérêts notionnels,
- la suppression des conditions prévues aux articles 147 et 166 LIR quant au taux ou au montant de détention minimum de participation et l'élargissement des exemptions aux détentions de participations importantes par des entreprises résidentes des pays avec lesquels le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition,
- l'abaissement du taux d'imposition des primes ou cotisations payées par les entreprises dans le cadre d'un régime de prévoyance professionnelle complémentaire,
- l'introduction de l'Organschaft ou la consolidation fiscale en matière d'impôt sur la fortune et de TVA.

D'autres mesures envisageables concernent la fiscalité des personnes physiques (dont notamment le traitement fiscal des dividendes, des tantièmes et l'imposition des expatriés) et la fiscalité en rapport avec les transmissions d'entreprise (notamment faciliter les démarches administratives en matière fiscale des créateurs d'entreprises, netting fiscal, refonte de la loi générale des impôts, ...). De manière générale, la Chambre de Commerce estime qu'il faut suivre de près les initiatives au niveau communautaire et en évaluer précisément leur impact potentiel sur le Luxembourg, en particulier l'introduction envisagée d'une base commune consolidée en vue du calcul de l'impôt sur les sociétés.

La Chambre de Commerce propose une prompte amélioration de la compétitivité fiscale luxembourgeoise en suggérant d'introduire dans le projet de loi sous rubrique l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays, avec lequel le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition. Selon le régime du privilège mère-filiale actuellement en vigueur, abstraction faite des entités de droit public, l'article 147 LIR permet d'exonérer de la retenue à la source les dividendes payés à des sociétés résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse. Etant donné que le secteur financier luxembourgeois traite avec une clientèle à la fois diversifiée et internationale, la Chambre de Commerce

estime que, dès son introduction, cette nouvelle mesure engendrera indubitablement un afflux considérable de nouvelles sociétés, synonyme d'un accroissement des activités économiques au Luxembourg. A terme, les rentrées fiscales supplémentaires feraient plus que compenser les pertes de recettes initiales.

La Chambre de Commerce propose ainsi un certain nombre d'améliorations à faire au projet de loi sous avis et espère qu'elles soient prises en compte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

Appréciation du projet de loi

Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	+
Impact financier sur les entreprises	+
Transposition de la directive	n.a.
Simplification administrative	n.a.
Impact sur les finances publiques	-*

* à court terme

Appréciations: ++ : très favorable

+ : favorable

0 : neutre

- : défavorable

- - : très défavorable

n.a. : non applicable

n.d. : non disponible

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

1. Introduction d'un bonus fiscal pour enfants à charge et abolition de classes d'impôt

Concernant le titre Ier, chapitre Ier – articles 2, 6, 8, 10, 11, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 22, 24, 25, 26, 29, 30 et 34:

Le bonus fiscal pour enfants à charge remplacera la modération d'impôt pour enfants qui sera abolie. Il assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge, un versement annuel de 922,50 euros par enfant à charge, sans distinction de son revenu. Alors que la modération d'impôt pour enfants ne profitait qu'aux ménages imposables, le bonus fiscal pour enfants à charge profitera à tous les ménages ayant des enfants, même à ceux qui ne paient pas d'impôts.

Ce bonus serait versé une fois par an sous forme d'une prime unique aux ménages, par le biais de la Caisse nationale des prestations familiales. Les classes d'imposition pour personnes ou couples ayant un ou plusieurs enfants à charge disparaîtront, de sorte que les classes d'impôt pour personnes ou couples, ayant des enfants à charge ou non, seraient identiques. L'allocation familiale ne changerait pas et serait versée en parallèle.

La Chambre de Commerce ne s'oppose pas aux adaptations fiscales en faveur des personnes physiques mais elle suggère aux auteurs du projet de loi de ne pas acquitter le boni pour enfant sous forme d'un versement annuel unique, mais de verser cette prime sur une base mensuelle, en complément des

allocations familiales déjà versées ainsi. Ceci permettrait à la fois de garantir que l'argent versé soit géré en bon père de famille et d'alléger la charge administrative de la Caisse Nationale des Prestations familiales (CNPF) qui enregistrera, sans aucun doute, une croissance des demandes, notamment des salariés frontaliers, alors qu'elle souffre déjà aujourd'hui d'un manque de personnel.

Concernant le titre II, chapitre 5 – article 36:

Lorsque les enfants appartenant au ménage du contribuable ne donnent pas droit aux allocations familiales (luxembourgeoises), le contribuable pourrait, sur demande, bénéficier d'une modération d'impôt pour enfant à charge. L'octroi de cette modération se ferait moyennant remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu ou bien moyennant décompte annuel, donc uniquement à l'expiration de l'année fiscale considérée.

La Chambre de Commerce craint que ceci entraînera une discrimination des personnes n'ayant pas droit aux allocations familiales au Luxembourg, mais se trouvant, au moins d'un point de vue fiscal, dans une situation familiale identique.

En effet, il s'avère qu'une population de plus en plus croissante est détachée de son pays d'origine vers le Luxembourg pour y effectuer un travail pour l'employeur du pays d'origine. Dans la majeure partie des cas, ces personnes restent soumises à la sécurité sociale de leur pays d'origine et ne sont donc pas affiliées à la sécurité sociale luxembourgeoise. A cela s'ajoute le fait que souvent la famille reste dans le pays d'origine. Par conséquent, dans une telle situation, l'(les) enfant(s) ne donne(nt) pas droit aux allocations familiales luxembourgeoises.

Désormais, ces personnes ne pourront donc pas bénéficier du boni pour enfant, mais uniquement d'une modération d'impôt qui leur sera accordée sur demande par le biais de la déclaration pour l'impôt sur le revenu ou bien moyennant décompte annuel. Ces personnes ne bénéficieront de la réduction d'impôt qu'une fois l'année fiscale écoulée, tandis que les personnes pouvant bénéficier du paiement du boni pour enfant en bénéficieront déjà en début de chaque année civile. Pour les expatriés, il y aura donc un décalage de paiement d'au moins un an.

Dans le souci d'éviter une discrimination des personnes soumises à un régime de sécurité sociale étranger dans le cadre duquel elles bénéficient des allocations familiales, la Chambre de Commerce suggère de faire bénéficier ces expatriés également du boni pour enfant.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce aimerait apporter une remarque supplémentaire à ce niveau en ce qui concerne plus particulièrement la fixation et la charge de la rémunération d'expatriés.

La pratique démontre que, souvent, la rémunération des expatriés est fixée en partant d'un salaire net garanti, et non pas, comme il est d'usage pour les salariés locaux, d'un salaire brut. Par conséquent, afin de déterminer la rémunération cotisable et imposable, l'employeur applique la pratique dite du „rebrutage“ de la rémunération. C'est donc l'employeur qui, avec l'abolition de la réduction d'impôts pour enfants dans la classe d'impôt, devra supporter une charge supplémentaire sachant qu'en fin d'année, avec la remise de la déclaration pour l'impôt sur le revenu, ce sera le contribuable qui se verra attribuer la modération d'impôt pour enfant. Ainsi, ce dernier aurait un double avantage: le „rebrutage“ de sa rémunération et l'octroi par les administrations fiscales de la modération d'impôt pour enfant en son bénéfice.

La Chambre de Commerce est d'avis que cette disposition aura un effet négatif en gonflant artificiellement le coût de la rémunération pour les employeurs sachant que le versement de la modération d'impôt pour enfant à laquelle le contribuable pourrait le cas échéant prétendre, se fera au profit du contribuable et non pas au profit de l'employeur, qui a supporté les frais en relation avec l'abolition de la classe d'impôt pour enfants.

2. Relèvement linéaire du tarif de l'impôt sur le revenu de 6%

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 13, 15, 23 et 25:

Le Gouvernement a proposé de relever les tranches de revenus des personnes physiques de 6% à partir du 1er janvier 2008. La Chambre de Commerce salue le caractère modéré de ce relèvement qui reflète la volonté du Gouvernement de mettre en oeuvre une politique sociale davantage sélective, mettant ainsi un frein à une politique sociale dite „de l'arrosoir“.

La Chambre de Commerce ne s'oppose donc pas à cette mesure qui soulagera le budget des ménages (résidents et frontaliers travaillant au Luxembourg) et stimulera la consommation d'une partie de la

population de la Grande Région, favorisant ainsi les efforts menés par le secteur luxembourgeois du commerce de faire du Luxembourg un pôle de commerce dans la Grande Région.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose de supprimer également la classe 1a dont le calcul de l'impôt est le plus complexe et qui, dans beaucoup de cas ne présente pas beaucoup d'intérêt, et de le remplacer par un abattement tarifaire spécifique.

3. Introduction de l'imposition collective sur demande des personnes liées par un partenariat

Concernant le titre Ier, chapitres 1 et 4 – articles 1, 5, 7, 9, 10, 11, 14, 21, 31 et 35:

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs du projet de loi sur la reconnaissance des partenariats étrangers conclus par des non-résidents dans le cadre de l'assimilation au régime des résidents. Cette disposition devrait être étendue aux époux homosexuels. Les mariages homosexuels ne sont pas reconnus au sens de la loi fiscale luxembourgeoise, ni d'ailleurs au sens de la loi civile.

Or, selon le projet de loi actuel, on permettrait aux partenaires homosexuels résidents belges par exemple de demander une imposition collective via assimilation, mais on refuserait cette option à des époux homosexuels résidents belges. Cette différence d'imposition risque de poser un sérieux problème d'équité.

4. Mise en équivalence de traitement de l'impôt sur le revenu entre les contribuables résidents et non-résidents

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – article 31:

Le Luxembourg est tenu par la décision de la Cour de Justice des Communautés européennes dans l'affaire C-182/06, dite „Lakebrink“, d'adapter sa réglementation nationale. Pour l'instant, celle-ci ne permet pas à un ressortissant communautaire, non-résident au Luxembourg mais dont les revenus perçus au Luxembourg constituent l'essentiel de ses ressources imposables, de demander la prise en compte, aux fins de la détermination du taux d'imposition applicable auxdits revenus, des revenus locatifs négatifs relatifs à des immeubles non occupés personnellement et situés dans un autre Etat membre de l'Union européenne, alors qu'un résident luxembourgeois peut demander la prise en compte de ces revenus locatifs négatifs.

5. Introduction de l'exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 11 et 25:

En vertu de l'article 11 du projet de loi sous rubrique et notamment du paragraphe 3 de son commentaire de l'article, il est introduit une exemption de l'impôt des rémunérations pour heures supplémentaires à raison de 140% du salaire normal. Or, le paragraphe 5 du même commentaire de l'article vise une exemption fiscale intégrale d'une rémunération payée au titre des heures supplémentaires, quel que soit le montant de cette rémunération.

La Chambre de Commerce s'interroge sur le sens que les auteurs ont voulu donner à cette exemption, sachant que l'accord trouvé au cours des discussions ayant mené au projet de loi portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, prévoit une exemption intégrale au niveau fiscal, et de l'heure non majorée (rémunération de base) et du supplément (que celui-ci soit de 40% ou de plus). La Chambre de Commerce suggère donc aux auteurs du projet de loi sous rubrique de prévoir une exemption fiscale de la rémunération pour heures supplémentaires à hauteur intégrale de l'assiette et de la majoration.

6. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – article 4:

Selon un rapport de l'OCDE¹ de 2007, les incitations fiscales sont largement utilisées par les pays de l'OCDE comme un moyen indirect d'encourager les investissements en Recherche et Développement (R&D).

¹ voir: OECD, Science, Technology and Industry Scoreboard, Innovation policy, C-3. Tax treatment of R&D

La Chambre de Commerce aimerait préciser qu'en ce qui concerne les pays avoisinants, il faut noter que:

- (i) la Belgique appliquera à partir du 1.1.2008 une exonération d'impôts de 80% sur les redevances de licences de brevet et/ou l'exploitation de brevets dont le contribuable est le titulaire;
- (ii) la France a récemment instauré un régime de subventionnement et de crédits d'impôts encourageant notamment le dépôt de brevets et de marques;
- (iii) les Pays-Bas accordent déjà depuis un certain temps des avantages fiscaux appréciables en rapport avec la gestion de droits de propriété intellectuelle et
- (iv) le Gouvernement allemand analyse actuellement lui aussi différentes mesures fiscales pour favoriser l'innovation dans les entreprises.

Il serait donc primordial que le Luxembourg instaure le plus rapidement des mesures similaires s'il veut conserver son attractivité pour des entreprises innovantes.

La Chambre de Commerce salue dès lors l'initiative du Gouvernement de vouloir instaurer avec le nouvel article 50bis LIR une exonération partielle de revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle, à raison de 80% des revenus nets positifs. Elle est persuadée que cette mesure favorisera l'innovation dans les entreprises et constituera également un atout important pour attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce propose d'exonérer la valeur d'un droit de propriété intellectuelle de l'impôt sur la fortune qui représente également une charge réelle pour les entreprises.

Concernant l'alinéa 1 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 1 sous rubrique prévoit une exonération fiscale de 80% du montant net positif des revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage de droits d'auteur. La Chambre de Commerce considère qu'il serait nécessaire de définir plus en détail la notion des droits d'auteurs, soit dans le projet de loi sous rubrique, soit par un règlement grand-ducal. Elle est d'avis qu'il faudrait préciser que la notion de brevet comprend également:

- (1) les demandes de brevet;
- (2) les modèles d'utilité; et
- (3) les certificats complémentaires de protection délivrés sur base d'un brevet.

L'inclusion des demandes de brevet dans les droits susceptibles de générer une exonération d'impôts sous l'alinéa 1 semble être entièrement dans la logique du nouvel article 50bis, étant donné que l'alinéa 2 précise explicitement que les demandes de brevet qui sont utilisées dans le cadre de l'activité du déposant, profitent également de la réduction d'impôts. Il n'y a par ailleurs pas de raison objective de traiter sous l'alinéa 1 les revenus de licence de demandes de brevet autrement que les revenus de licence de brevets délivrés. Exclure les demandes de brevet de l'application de l'alinéa 1 réduirait par contre de façon appréciable l'attractivité et l'intérêt du nouvel article 50bis.

En effet, dans la plupart des pays pratiquant un examen de brevetabilité, trois à quatre ans au minimum s'écoulent entre le dépôt d'une demande de brevet et la délivrance du brevet. Pendant cette période assez longue, le contribuable titulaire d'une demande de brevet devrait pouvoir profiter d'une exonération pour les revenus de licence perçus sur cette demande de brevet.

Par ailleurs, il faut noter que les licenciés paient des redevances de licence sur une demande de brevet, parce que cette demande de brevet procure déjà une protection provisoire à partir de sa publication et qu'elle constitue également une option sur un droit de monopole futur.

Les modèles d'utilité (en allemand „Gebrauchsmuster“ et en anglais „utility models“) sont des titres de protection assimilables à un brevet, qui ne font pas l'objet d'un examen sur le fond et qui ont une durée de vie maximale réduite par rapport à celle du brevet. Ces modèles d'utilités ont l'avantage de procurer une protection plus rapide qu'un brevet et ceci à un coût moins élevé. Il n'y a pas de raison objective de traiter sous l'alinéa 1 les revenus de licences de modèles d'utilité autrement que les revenus de licences de brevets.

Le certificat complémentaire de protection (CCP) est un titre spécial qui permet de prolonger la durée des droits du propriétaire d'un brevet pharmaceutique de maximum 5 ans au-delà de la durée maximale de ce brevet (20 ans). Le but des CCP est de compenser l'impossibilité, pour l'industrie pharmaceutique, d'exploiter le brevet avant d'avoir obtenu l'autorisation de mise sur le marché du

médicament. Il faut par ailleurs noter que les revenus de licence sur des CCP peuvent être particulièrement importants. Par conséquent, si le Gouvernement veut se doter d'un système attrayant pour des sociétés pharmaceutiques, il faudrait également accorder un traitement fiscal favorable aux revenus de licence perçus sur les CCP.

La Chambre de Commerce aimerait attirer l'attention des auteurs sur le fait que le gouvernement néerlandais étudie actuellement un projet pour étendre son régime actuel en place à des actifs non brevetables (exemple: know-how, etc.) résultant d'activités R&D préalablement agréées par les autorités gouvernementales.

La Chambre de Commerce propose également d'apporter certaines clarifications au texte de l'alinéa 1. Au lieu de parler de „*marque de fabrique ou de commerce*“, il serait utile de mentionner „*marque de fabrique, de commerce ou de service*“. En effet, aujourd'hui la grande majorité des marques enregistrées sont des marques de service, à tout le moins incluant une protection pour des services.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce suggère de préciser explicitement dans l'alinéa 1 que le contribuable qui veut profiter de l'exonération en question doit être le titulaire des droits pour lesquels l'exonération des revenus est demandée. Ceci afin d'éviter qu'un intermédiaire vendant simplement des licences pour un tiers ne puisse revendiquer l'exonération prévue à l'alinéa 1.

La première phrase de l'alinéa 1 pourrait donc être modifiée comme suit:

„Les revenus perçus à titre de rémunération pour l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une demande de brevet, d'un titre de protection complémentaire délivré sur base d'un brevet, d'un modèle d'utilité, d'une marque de fabrique-ou, de commerce ou de service, d'un dessin ou d'un modèle sont exonérés à hauteur de 80% de leur montant net positif dans le chef d'un contribuable titulaire de ces droits.“

Concernant l'alinéa 2 du nouvel article 50bis LIR:

Si l'alinéa 1 vise la situation dans laquelle le contribuable fait exploiter le brevet dont il est titulaire par un preneur de licence contre paiement d'une redevance de licence, l'alinéa 2 vise la situation dans laquelle un contribuable titulaire d'un brevet exploite lui-même l'invention brevetée dans le cadre de son activité.

Selon le projet de loi sous rubrique, le bénéficiaire doit être „*un contribuable qui a lui-même constitué un brevet*“. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation, il faut savoir que la notion „constituer un brevet“ n'est pas une notion propre à la législation des brevets et il est donc proposé de préciser simplement dans l'alinéa 2 (comme dans l'alinéa 1), que seul le titulaire du brevet peut profiter de l'exonération demandée.

La Chambre de Commerce suggère donc de modifier le début de l'alinéa 2 comme suit:

„Lorsqu'un contribuable a lui-même constitué un brevet et“ devrait lire „*Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un brevet.*“.

Dans un souci de clarté, il est en outre proposé de remplacer la formulation „*s'il avait concédé l'usage de ce droit à un tiers*“ par la formulation „*s'il avait concédé le droit de cette exploitation sous le brevet en question à un tiers*“. Dans cette dernière formulation il est en effet précisé que c'est l'exploitation réelle du contribuable qui est à prendre en considération pour évaluer le revenu fictif et non pas une exploitation fictive du tiers.

En ce qui concerne les dépenses à déduire, la Chambre de Commerce propose d'utiliser les termes „*dépenses en relation économique directe avec l'obtention du brevet*“ au lieu d'écrire „*dépenses en relation économique directe avec ce revenu*“. Il ne faut en effet pas perdre de vue que le „revenu“ mentionné est un „revenu fictif“ et il semble difficile de déterminer des dépenses en relation économique directe avec un revenu fictif¹.

Le 1er paragraphe de l'alinéa 2 pourrait donc être modifié comme suit:

„Lorsqu'un contribuable est titulaire d'un brevet, l'objet duquel il exploite lui-même dans le cadre de son activité, il a droit à une déduction correspondant à 80% du revenu net positif qu'il

¹ Il pourrait également être opportun de remplacer le terme „revenu fictif“ par la notion de „revenu théorique“, qui ne fait pas référence à la fiction, c'est-à-dire „créé par l'imagination“ ou „qui n'existe qu'en apparence“ (selon le Petit Robert). La théorie quant à elle se réfère à une „construction intellectuelle méthodique et organisée, de caractère hypothétique (au moins en certaines de ses parties) et synthétique“, notion qui semble plus adaptée en l'espèce.

aurait réalisé s'il avait concédé à un tiers le droit de cette exploitation sous le brevet en question. Est à considérer comme revenu net au sens du présent alinéa, la rémunération théorique diminuée des dépenses en relation économique directe avec l'obtention du brevet, y compris l'amortissement annuel ainsi que le cas échéant une déduction opérée pour dépréciation.“

La Chambre de Commerce salue l'initiative des auteurs du projet de loi de prévoir que la déduction soit accordée à partir de la date de dépôt de la demande de brevet. En effet, comme déjà signalé ci-dessus dans la plupart des pays pratiquant un examen de brevetabilité, trois à quatre ans au minimum s'écoulent entre le dépôt d'une demande de brevet et la délivrance du brevet. De plus, la demande de brevet publiée confère déjà une protection provisoire au breveté.

La disposition précisant qu'en cas de refus de la demande de brevet les déductions déjà opérées deviennent imposables d'un seul coup, semble cependant être particulièrement sévère. En effet, en cas de refus de la demande, l'entreprise ayant profité de déductions sous l'alinéa 2 se verrait non seulement privée de protection, mais verrait également son bénéfice réduit de manière substantielle du fait de l'imposition en bloc des déductions déjà opérées. (Il est à signaler que dans certains cas, le refus de la demande de brevet peut avoir lieu plus de dix ans après la date de dépôt!) Cette imposition en bloc peut dès lors entraîner des difficultés de paiement, situation qui pourrait exposer une petite entreprise à la faillite.

Afin de réduire ce risque pour l'entreprise, la Chambre de Commerce propose de prévoir qu'en cas de refus de la demande, une imposition échelonnée des déductions déjà opérées pour la demande puisse être mise en place. Une telle clause pourrait par exemple être formulée comme suit:

„En cas de refus définitif de la demande de brevet, les déductions opérées dans les (n) exercices d'exploitation précédant le refus doivent être ajoutés aux bénéfices imposables des (n) exercices d'exploitation futurs en commençant par l'exercice d'exploitation au cours duquel le refus définitif a été notifié au contribuable.“

En dernier lieu, la Chambre de Commerce souligne l'importance de prévoir qu'une application conjointe des dispositions des alinéas 1 et 2 à un même brevet soit possible, car il arrive fréquemment que le titulaire du brevet exploite lui-même le brevet et confère en même temps des licences d'exploitation à des tiers.

Concernant l'alinéa 3 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 3 du nouvel article 50bis LIR vise une exonération partielle de la plus-value dégagée lors de la cession d'un droit d'auteur sur des logiciels informatiques, d'un brevet, d'une marque de fabrique ou de commerce.

A l'instar de l'alinéa 1, il convient de préciser que la notion de brevet comprend également:

- (1) les demandes de brevet;
- (2) les modèles d'utilité; et
- (3) les certificats complémentaires de protection délivrés sur base d'un brevet.

Les dérogations mentionnées dans les deuxième et troisième phrases semblent être dans la logique du système et ne donnent pas lieu à des observations.

Concernant l'alinéa 4 du nouvel article 50bis LIR:

L'alinéa 4 sous rubrique énumère deux conditions qui doivent être remplies simultanément pour l'application des alinéas 1 à 3. La première condition précise que le droit doit avoir été constitué ou acquis après le 31 décembre 2007.

D'un point de vue pratique, les dates à prendre en considération devraient être les suivantes:

- (1) pour les droits d'auteur sur les logiciels informatiques:
 - la date de création de la partie du logiciel qui fait l'objet de la rémunération, respectivement la date d'acquisition des droits d'auteurs sur le logiciel;
- (2) pour les brevets:
 - la date de délivrance d'un brevet ou la date d'acquisition d'un brevet d'un tiers;
- (3) pour les demandes de brevets:
 - la date de dépôt de la demande ou la date d'acquisition de la demande de brevet d'un tiers;

- (4) pour les modèles d'utilité:
- (5) la date de dépôt du modèle d'utilité ou la date d'acquisition du modèle d'utilité enregistré d'un tiers;
- (6) pour les certificats complémentaires de protection:
 - la date d'entrée en vigueur du certificat complémentaire de protection (= date de déchéance du brevet duquel il dépend) ou la date d'acquisition du certificat complémentaire de protection d'un tiers;
- (7) pour les marques:
 - la date de dépôt de la demande d'enregistrement de la marque ou la date d'acquisition de la marque enregistrée d'un tiers;
- (8) pour les dessins et modèles:
 - la date de dépôt de la demande d'enregistrement du dessin et modèle ou la date d'acquisition du dessin et modèle d'un tiers. La Chambre de Commerce propose de définir ces éléments par un règlement d'exécution.

Concernant l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR:

Selon l'alinéa 5 du nouvel article 50bis LIR, l'application des alinéas 1 et 3 serait soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Selon l'exposé des motifs, on veut ainsi éviter qu'au sein d'un groupe, un même droit puisse bénéficier plus d'une fois soit des dispositions de l'alinéa 1, soit des dispositions de l'alinéa 3.

L'application de l'alinéa 3 à des cessions successives à l'intérieur d'un groupe pourrait effectivement donner lieu à des abus. Ainsi, il semble justifié d'exclure les droits acquis d'une personne qui a la qualité de société associée, voire même toute cession de droits entre associés, de l'application de l'alinéa 3 (exonération partielle de la plus-value sur cession).

Pendant, la Chambre de Commerce considère inacceptable d'exclure les droits acquis d'une personne qui a la qualité de société associée de l'application de l'alinéa 1 (exonération partielle des redevances de licence).

Compte tenu du fait que le contribuable, lorsqu'il invoque l'application de l'alinéa 1 en relation avec un droit précis, doit avoir été titulaire de ce droit pendant la période pour laquelle le revenu est dû, il est exclu que pendant cette période, le même droit puisse bénéficier plus d'une fois des dispositions de l'alinéa 1: le titulaire est en effet unique et identifié.

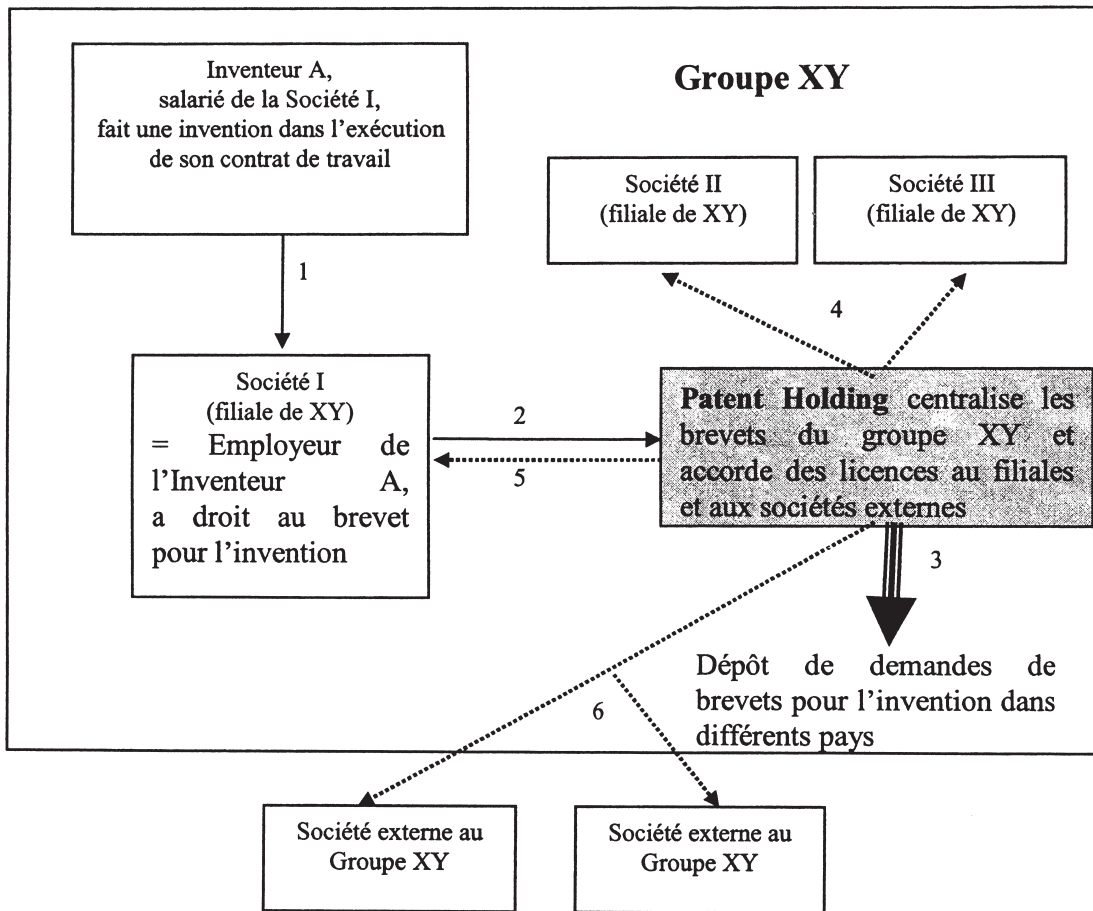
Dans le cas particulier d'une copropriété d'un droit, plusieurs contribuables pourront être bénéficiaires de l'exonération prévue à l'alinéa 1, mais chacun de ces copropriétaires pourra uniquement profiter de l'exonération sur sa quote-part de la redevance de licence payée par le licencié (il n'y aura donc pas de cumul).

Par conséquent, la Chambre de Commerce propose de modifier l'alinéa 5 comme suit:

„L'application de l'alinéa 3 est soumise à la condition additionnelle que le droit n'ait pas été acquis d'une personne qui a la qualité de société associée. Une société est à considérer comme société associée au sens du présent alinéa ...“.

Cette modification est par ailleurs essentielle pour l'attractivité du système en ce qui concerne la gestion d'un portefeuille brevets au sein d'un groupe d'entreprises. En effet, sans cette modification, le système ne permet pas de gestion rationnelle de la propriété intellectuelle au sein d'un groupe d'entreprises!

Schéma, avec explications, illustrant une gestion rationnelle des brevets d'un groupe:



1. Selon la loi sur les brevets d'invention, le droit au brevet pour une invention d'un inventeur salarié, réalisée dans l'exécution de son contrat de travail, appartient à l'employeur de l'inventeur.

2. L'employeur de l'inventeur salarié (ici la société I faisant partie du Groupe XY) cède le droit au brevet à la Patent Holding du Groupe XY, qui centralise la gestion de tous les brevets du Groupe XY. La société I peut recevoir une indemnisation de la Patent Holding pour la cession de ce droit.

3. La Patent Holding dépose en son nom, généralement dans plusieurs pays, des brevets pour l'invention faite par l'inventeur salarié de la société I.

4. La Patent Holding concède des licences d'exploitations à d'autres sociétés du groupe et encaisse à ce titre des redevances.

5. La Patent Holding concède une licence d'exploitation à la société qui avait le droit initial au brevet et encaisse à ce titre éventuellement des redevances (p. ex. si la société I avait reçu une indemnisation de la Patent Holding pour la cession de ce droit).

6. La Patent Holding concède éventuellement des licences d'exploitation à d'autres sociétés en dehors du Groupe XY et encaisse à ce titre également des redevances.

Concernant l'alinéa 6 du nouvel article 50bis LIR:

Cet alinéa n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

**7. Hausse du taux de la bonification d'impôt de 10 à 12%
sur l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que prévue
à l'article 152bis LIR**

Concernant le titre Ier, chapitre 1er – articles 6 et 27:

La Chambre de Commerce constate avec satisfaction que le Gouvernement a bien voulu suivre la demande formulée par les représentants des entreprises, à savoir de relever le taux de la bonification d'impôt pour investissements de l'article 152bis LIR de nouveau de 10% à 12%. Ceci encouragera l'investissement au Luxembourg, ce qui aura des retombées favorables sur toute l'économie.

**8. Modification de la loi modifiée du 1er mars 1952
modifiant certaines dispositions relatives aux impôts directs –
Communication aux communes en matière de l'impôt commercial**

Concernant le titre Ier, chapitre 2 – article 33:

La Chambre de Commerce salue la nouvelle disposition qui donne aux communes le moyen de connaître le montant réel de recouvrement de l'impôt commercial que les entreprises établies dans leurs communes ont dû payer à l'Administration des contributions directes. Cela leur permettra de mieux planifier leurs dépenses. Il est toutefois à noter que cette disposition permettra également à celles-ci de calculer le bénéfice commercial de ces sociétés, qui est néanmoins une donnée confidentielle. La Chambre de Commerce propose donc de ne communiquer que le montant global de l'ICC à la commune concernée.

**9. Modification de la loi modifiée du 12 février 1979
concernant la taxe sur la valeur ajoutée**

Concernant le titre III, chapitre 6 – article 37:

L'article 37 sous rubrique spécifie que toute réception de services de radiodiffusion et de télévision bénéficiera du taux superréduit de l'annexe B de l'article 40 de la loi TVA, quelque soit le réseau de communications électroniques utilisé. L'exclusion du taux de faveur, des services destinés exclusivement aux adultes restera en vigueur.

10. Proposition d'extension de l'exonération de retenue à la source sur dividendes

Concernant l'article 147 LIR:

La Chambre de Commerce propose d'adopter de manière urgente une mesure unilatérale qui permettrait d'amender les dispositions de l'article 147 LIR et d'étendre l'exonération de retenue à la source à tous les pays avec lequel le Luxembourg a conclu une convention préventive de double imposition.

Le nouvel alinéa 147 e) LIR aurait la teneur suivante:

„e) une société de capitaux résidente d'un Etat avec lequel le Grand-Duché de Luxembourg a conclu une convention tendant à éviter les doubles impositions, ou un établissement stable indigène d'une telle société.“

L'évolution législative proposée aura des effets positifs certains sur la situation concurrentielle du pays en offrant des conditions d'investissement similaires aux juridictions citées ci-avant et notamment à l'égard de nos voisins belges et néerlandais, et devrait permettre d'attirer au Luxembourg de nouvelles sociétés et de nouvelles activités économiques. Dans ce sens, la proposition d'extension du régime d'exonération de retenue à la source s'inscrit parfaitement dans une stratégie d'amélioration de la compétitivité du Luxembourg.

*

CONCLUSION

La Chambre de Commerce peut approuver les adaptations fiscales en faveur des personnes physiques. Quant aux mesures destinées aux entreprises, la Chambre de Commerce félicite les auteurs du projet de loi sous rubrique pour l'introduction des mesures sélectives en faveur des entreprises dans le cadre de leurs investissements et charges régulières et plus particulièrement pour l'introduction du nouvel article 50bis LIR instaurant une exonération de 80% des revenus nets positifs, dégagés par l'usage ou la concession de certains droits de propriété intellectuelle.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce insiste sur la nécessité de prendre en compte les propositions d'amendements qu'elle a formulées relativement au nouvel article 50bis LIR, et plus spécifiquement celles apportées à l'alinéa 5, pour assurer le développement de l'innovation dans les entreprises et attirer de nouvelles entreprises innovantes au Luxembourg.

Quant à d'autres mesures fiscales nécessaires pour rendre plus compétitives les entreprises résidentes au Luxembourg, la Chambre de Commerce met beaucoup d'espoir dans le groupe de travail ad hoc récemment mis en place et constitué de représentants gouvernementaux et de représentants des entreprises. Ce groupe de travail a pour objectif de discuter de la stratégie gouvernementale en matière de fiscalité des entreprises et de proposer des mesures concrètes prioritaires à mettre en oeuvre d'urgence.

La Chambre de Commerce propose une prompte amélioration de la compétitivité luxembourgeoise en suggérant d'intégrer dans le projet de loi sous rubrique l'exonération de la retenue à la source sur dividendes payés aux sociétés résidentes des pays avec lesquels le Luxembourg a signé une convention contre la double imposition. Selon le régime du privilège mère-filiale actuellement en vigueur, abstraction faite des entités de droit public, l'article 147 LIR permet d'exonérer de retenue à la source les dividendes payés à des sociétés résidentes dans un Etat membre de l'Union européenne, de l'Espace Economique Européen (EEE) ou de la Suisse.

Etant donné que le secteur financier luxembourgeois traite avec une clientèle à la fois diversifiée et internationale, la Chambre de Commerce affirme que, dès son introduction, cette nouvelle mesure engendrera indubitablement un afflux considérable de nouvelles sociétés, synonyme d'un accroissement des activités économiques au Luxembourg. A terme, les rentrées fiscales supplémentaires feraient plus que compenser les pertes de recettes initiales.

La Chambre de Commerce propose un certain nombre d'améliorations à apporter au projet de loi sous avis et espère qu'elles soient prises en compte.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut approuver le projet de loi sous avis sous réserve de la prise en compte de ses observations.

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007

*

AVIS DE LA CHAMBRE DE TRAVAIL
au projet de loi et aux amendements gouvernementaux au projet de loi
(10.12.2007)

Par lettre en date du 6 novembre 2007, M. le Ministre des Finances a fait parvenir à notre chambre professionnelle le projet de loi

1. portant modification

- de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;
- de la loi modifiée du 1er mars 1952 modifiant certaines dispositions aux impôts directs;
- de la loi modifiée du 30 juin 1967 portant
 1. création d'un fonds pour l'emploi;
 2. réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet;
- de la loi modifiée d'adaptation fiscale du 16 octobre 1934;

2. portant introduction de la loi concernant le boni pour enfant;

3. portant modification de la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée.

Des amendements gouvernementaux au projet de loi ont été communiqués à notre chambre par lettre du 20 novembre 2007 de M. le Ministre des Finances.

Suite à l'analyse du texte du projet de loi et des amendements, la Chambre de travail a l'honneur de communiquer les observations qui suivent:

1. MODERATIONS D'IMPOT POUR ENFANTS ET BONIS POUR ENFANTS

Le projet de loi sous avis vise à modifier définitivement le mode d'évaluation de la charge que représentent les enfants. La modération d'impôt pour enfant, faisant l'objet de l'article 122 LIR, prend la forme d'un boni pour enfant, généralisant ainsi l'allègement fiscal en en faisant bénéficier tous les enfants, y compris ceux des contribuables ne payant pas d'impôts.

Ce changement marque une nouvelle étape. Désormais, la diminution de la capacité contributive d'un contribuable avec enfants par rapport à un contribuable sans enfants est censée être égalisée par le biais des prestations familiales et des bonis pour enfants. Cette évolution a été entamée par l'importante réforme fiscale du 6 décembre 1990 qui avait introduit une modération identique pour chaque enfant (avant, l'allègement fiscal augmentait avec le revenu du contribuable et était le plus élevé pour un premier enfant, pour diminuer après pour chaque enfant supplémentaire). A partir de 1992, la politique du Gouvernement a changé en matière de modération d'impôt pour enfant. Les considérations sociales furent préférées aux considérations de capacité contributive, favorisant une équité verticale (même décharge fiscale en montants absolus pour les revenus bas que pour les revenus élevés).

Le **boni pour enfant** remplacera, à partir du 1er janvier 2008, la modération d'impôt dont les contribuables ayant un ou plusieurs enfants à charge profitaient, à condition de disposer d'un revenu imposable. Les personnes ou familles tombant dans les catégories de revenus bas et, par conséquent, exempts d'imposition, ne pouvaient pas faire valoir cette modération.

Le boni assurera à chaque personne ou couple ayant un ou plusieurs enfants à charge un versement annuel maximal de 922,5 euros par enfant sans distinction de son revenu.

Les classes d'impôt pour enfants disparaissent et la modération pour enfant n'entre plus dans le calcul tarifaire de l'impôt, de sorte que les classes d'impôt pour contribuables ayant des enfants à charge ou non seront identiques.

Le changement n'est toutefois pas absolu:

- la classe d'impôt 1a pour les personnes monoparentales n'est pas abolie, de même que l'abattement monoparental selon les dispositions de l'article 127ter L.I.R.;
- les personnes non mariées qui n'ont pas la garde de leur enfant continuent à pouvoir déduire, dans les limites et conditions prévues par l'article 127bis L.I.R., les frais d'entretien et d'éducation de leurs enfants;
- la bonification d'impôt prévue à l'article 123bis L.I.R. n'est pas supprimée;
- les majorations de certains plafonds pour dépenses fiscalement déductibles en fonction du nombre des enfants faisant partie du ménage du contribuable continuent à exister.

Le cercle des enfants faisant partie du ménage fiscal du contribuable n'étant pas identique au cercle des enfants donnant droit aux prestations familiales, il s'avère d'autre part nécessaire de ne pas abolir la modération d'impôt dans la forme actuelle légèrement adaptée pour les cas où les enfants remplissant les conditions d'appartenance au ménage du contribuable, ne sont pas ou plus bénéficiaires des allocations familiales.

C'est avec grande satisfaction que la Chambre de travail prend note de l'intention du Gouvernement de suivre ses propositions. Le boni pour enfant est effectivement la mise en pratique de ce que notre chambre a revendiqué de longue date.

Ainsi, dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget pour 2007, la Chambre de travail demandait „*la création rapide du crédit d'impôt pour compenser la désindexation des prestations familiales. Ce crédit, afin qu'il puisse bénéficier aux familles menacées de pauvreté, doit dans tous les cas être payé. Il ne doit pas simplement constituer en une réduction de l'impôt à payer, ce qui n'apporte rien à ces familles parce qu'elles ne paient pas d'impôt.*“.

Déjà en 2000, la Chambre de travail avait soumis une proposition au Gouvernement visant une augmentation des allocations familiales avec leur inclusion parallèle dans le revenu imposable. Comme mesure immédiate, elle demandait „*l'abolition de la modération d'impôt pour enfants avec une augmentation parallèle des allocations familiales. Cette modération, qui est actuellement de 900 € ne profite entièrement qu'aux ménages qui peuvent déduire ce montant de leurs impôts. En supprimant la modération et en augmentant les allocations familiales de 900 € par an, les familles plus modestes profiteraient d'un plus en matière de politique familiale tandis que celles qui bénéficient actuellement de la modération d'impôt ne perdraient rien.*“.

La Chambre de travail approuve le maintien des dispositions fiscales reprises ci-dessus. En effet, la disparition totale de la prise en compte des enfants en matière d'établissement de l'impôt créerait des cas de rigueur sous forme de perte de revenu disponible auprès d'un certain nombre de contribuables.

Notre chambre demande cependant que le boni, qui, d'après le Gouvernement, devrait être payé une fois par an par la Caisse nationale des prestations familiales, soit payé mensuellement avec les allocations familiales. Sinon, les familles qui verront leur charge fiscale mensuelle augmenter du fait de l'abolition de la modération d'impôt pour enfant, devront attendre trop longtemps avant de toucher la compensation sous forme de boni pour enfant.

La Chambre de travail désire attirer l'attention sur le fait que beaucoup de ménages ont une marge de manoeuvre financière très étroite après les augmentations successives des taux d'intérêt et de l'imposition indirecte.

En outre, si les barèmes de l'impôt sur les salaires étaient seulement disponibles au début de l'année 2008, en février par exemple, des ménages risqueraient de devoir rembourser à leur employeur quelques centaines d'euros dont ils seront redevables suite à l'abolition de la modération d'impôt pour enfants.

La Chambre de travail rend attentif au fait que le taux de retenue sur les fiches d'impôt additionnelles augmentera du fait de la disparition des classes d'impôt avec enfants. A l'heure actuelle, à partir des classes d'impôt 1a.2. et 2.2., le taux de retenue est égal à 0%. Or, du fait de la disparition de ces classes, les taux respectifs des classes 1a et 2 seront de 32% et de 19%.

Par ailleurs, afin que l'imposition des contribuables imposés par voie d'assiette ne diverge pas trop de l'imposition des salaires et traitements, une refixation des avances trimestrielles à payer par les contribuables est hautement souhaitable.

Notre chambre demande en outre que le cercle des bénéficiaires du boni pour enfants soit le même que celui des allocations familiales.

L'Etat affichera une plus-value de recettes de 85 millions d'euros avec l'abandon des classes d'impôt. Cette somme sera toutefois directement affectée au financement du boni pour enfant qui se soldera par un coût annuel net de 99,5 millions d'euros.

Le boni pour enfant est un transfert bénéficiant relativement davantage aux ménages à revenus modestes et il est par là une action ciblée en faveur de ces ménages.

La Chambre de travail a d'ailleurs maintes fois mis le doigt sur le dilemme de notre système d'imposition.

En effet, avec chaque adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu, le Gouvernement procède à une hausse du minimum exonéré, ce qui est évidemment une mesure positive en faveur des ménages qui ont un revenu relativement faible. Cependant, cette politique a comme effet qu'à chaque réforme ultérieure, de moins en moins de ménages peuvent bénéficier d'allègements fiscaux et sont donc exclus de réductions d'impôts.

En l'absence d'une augmentation parallèle de transferts sociaux ou d'instauration d'autres mécanismes de redistribution, cette politique a comme effet un accroissement des inégalités de revenus.

C'est pourquoi notre chambre avait réclamé du Gouvernement une étude sur la possibilité de création d'un système d'imposition négative qui assurerait également aux ménages qui ne peuvent pas bénéficier des allègements fiscaux une participation à la distribution des fruits de la croissance.

Le 23 juillet 2004, le Conseil économique et social (CES) avait émis un avis en cette matière. Dans cet avis, le CES „*tout en réitérant sa position qu'il y a lieu de limiter au niveau de la fiscalité directe les abattements et mécanismes similaires à des domaines qui ont une véritable valeur ajoutée économique ou sociale, est d'avis qu'en principe le mécanisme du crédit d'impôt pourrait utilement remplacer celui de l'abattement sans que cependant les crédits d'impôts non utilisés ne donnent droit à un versement au contribuable*“.

La Chambre de travail note avec satisfaction que le Gouvernement va plus loin que le CES et que le boni pour enfant sera effectivement une prestation versée au contribuable, ce qui augmente indéniablement son caractère redistributif.

Notre chambre encourage le Gouvernement à continuer dans cette voie. Elle note avec satisfaction que celui-ci a également annoncé d'autres mesures d'imposition négative sous forme de versement en espèces de l'abattement compensatoire pour salariés. Ces mesures ont pour effet une participation plus large au

système d'imposition, qui permettra à des ménages qui ne payent actuellement pas d'impôts en raison de la faiblesse de leurs revenus, de pouvoir également déduire fiscalement certaines dépenses.

*

2. ADAPTATION DU TARIF

L'adaptation du barème sera de 6% ce qui se traduira par une perte de recettes de l'Etat de 19 millions d'euros par an. Pour les contribuables, l'adaptation du tarif de 6% se traduit par un gain fiscal maximum de 471 euros dans la classe 1, de 541 euros dans la classe 1a et de 546 euros dans la classe 2.

La Chambre de travail, qui dans son avis du 17 novembre 2006 relatif au projet de budget de l'Etat pour 2007, avait déjà demandé d'adapter le tarif de l'impôt sur le revenu pour 2006 à l'évolution de l'inflation, salue évidemment le principe de l'adaptation.

Toutefois, au vu de l'excellente santé des finances publiques, elle estime qu'une adaptation au-delà de 6% est parfaitement possible et souhaitable (un ajustement de 1% du barème coûte quelque 25 millions d'euros). En effet, le défaut d'adaptation constitue un alourdissement de la charge fiscale grevant proportionnellement plus les revenus faibles et moyens que les hauts revenus.

Notre chambre ne partage pas l'argumentation du Gouvernement, qui, lors de la déclaration sur la situation économique, sociale et financière du pays du 9 mai 2007, a estimé que nous avons une avance en matière d'adaptation à l'inflation, et pas un retard. Ce commentaire se trouve aussi dans l'exposé des motifs du projet de loi sous avis. En réalité, les modifications de la législation fiscale en 2001 et 2002 ne concernaient pas seulement une adaptation du barème à l'inflation, mais contenaient aussi des éléments structurels comme une baisse des taux d'imposition.

*

3. DEDUCTIBILITE DES FRAIS EN RELATION AVEC DES VOITURES POLLUANTES

Le projet de loi définit un seuil pour les émissions de CO₂ au-delà duquel les dépenses d'exploitation du véhicule ne seront plus déductibles de la base imposable. Le seuil proposé s'élève à 190 g de CO₂ par km. Ainsi, pour un véhicule émettant 180 g de CO₂/km, les conditions de déductibilité resteraient inchangées par rapport aux conditions actuellement en vigueur, tandis que les dépenses d'exploitation d'une voiture émettant 200 g de CO₂/km ne pourraient plus être déduites du bénéfice imposable. Un abaissement de ce seuil à 180 g de CO₂/km est prévu pour 2010.

En outre, l'exposé des motifs du projet de loi indique que l'Administration des contributions directes procédera à un relèvement du taux utilisé pour déterminer de manière forfaitaire l'avantage en nature dont le salarié bénéficie du fait qu'il peut utiliser une voiture appartenant à son employeur pour ses déplacements privés. A l'heure actuelle, l'évaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage dont le salarié bénéficie, le cas échéant, est fixée à 1,5% de la valeur neuve du véhicule par la circulaire du Directeur des Contributions L.I.R. No 104/1 du 16 juin 1995. Il est prévu de porter ce taux à 2% à partir du 1er janvier 2008.

La Chambre de travail prend acte de la décision de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés de décaler et de modifier ces mesures. L'amendement No 5 supprime en effet l'article afférent du projet de loi.

Notre chambre rappelle que des augmentations des taxes sur les véhicules automoteurs selon des critères environnementaux ont eu lieu par le chapitre 1er du titre 3 de la loi du 22 décembre 2006 promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement. Cette loi a aussi introduit un relèvement progressif du taux des accises sur les carburants routiers, qui d'ailleurs, ne sont pas pris en compte au niveau de l'échelle mobile des salaires et qui pénalisent par conséquent spécialement les ménages modestes. A cela, il faut ajouter la taxe sur l'électricité alimentant le fonds de compensation, payée par tous les ménages.

Au vu de ces développements, il n'est pas admissible que la collectivité subventionne, à travers des mécanismes de déduction fiscale, les dépenses d'exploitation de voitures de luxe qui sont dans la plupart des cas également les plus polluantes en matière de CO₂.

C'est pourquoi la Chambre de travail salue expressément la mesure prévue au projet de loi initial et elle aurait souhaité une entrée en vigueur ensemble avec les autres dispositions du projet de loi.

En ce qui concerne les autres dispositions concernant la fiscalité des entreprises, nous renvoyons à nos commentaires au point 7.

*

4. EXEMPTION DE L'IMPOT DES HEURES SUPPLEMENTAIRES

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé, il y a lieu d'adapter les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires qui sont déjà ancrées dans le projet de loi afférent. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi relatif au statut unique.

Notre chambre rappelle que, dans leur avis commun du 14 novembre 2007 relatif au projet de loi sur le statut unique, la Chambre de travail et la Chambre des employés privés se posent la question de l'exonération en présence d'une convention collective qui prévoit une majoration de 50% pour heures supplémentaires, à savoir, si le différentiel de 10% qui constitue la différence entre la majoration de la convention collective (50%) et celle prévue par le texte de loi (40%) est également exempt d'impôts et de cotisations.

*

5. PRISE EN COMPTE DES REVENUS NEGATIFS ETRANGERS (ARRET LAKEBRINK)

La Cour de Justice des Communautés Européennes (CJCE) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne peuvent pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er LIR.

La Chambre de travail salue cette disposition qui aura notamment pour effet de redresser une discrimination des travailleurs frontaliers. Elle rappelle que, à l'heure actuelle, les intérêts hypothécaires sont pris en compte pour les résidents belges, mais non encore pour les contribuables résidant en Allemagne et en France.

*

6. IMPOSITION COLLECTIVE DES PERSONNES LIEES PAR UN CONTRAT DE PARTENARIAT

Le présent projet prévoit l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger. L'imposition collective des partenaires se fait toutefois sur demande conjointe des deux partenaires.

Cette mesure a été annoncée dans l'accord de coalition et précisée par le Premier ministre dans son discours du 9 mai 2007 sur l'état de la Nation.

La Chambre de travail accueille favorablement l'imposition collective des partenaires, tout en notant qu'il y aura encore des différences avec l'imposition des couples mariés, vu que l'imposition collective ne se fera qu'après l'année d'imposition sur demande des deux partenaires.

*

7. IMPOSITION DES ENTREPRISES

La Chambre de travail prend acte des deux principales mesures fiscales en faveur des entreprises prévues dans le projet de loi sous avis. Ainsi, il est prévu de relever de 2 points de pour cent la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire effectué dans les entreprises, telle que cette bonification est prévue à l'article 152bis LIR.

En outre, le nouvel article 50ter LIR (qui, en vertu de l'amendement No 5, deviendra l'article 50bis LIR) introduit des mesures fiscales visant à favoriser l'investissement dans la propriété intellectuelle, en exonérant partiellement des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle à raison de 80% des revenus nets positifs réalisés.

D'après l'exposé des motifs, le déchet fiscal dû au relèvement du taux de 10% à 12% de la bonification d'impôt pour investissement se chiffre à un ordre de grandeur de 30 millions d'euros. En ce qui concerne les nouvelles mesures fiscales faisant l'objet de la propriété intellectuelle, les déchets fiscaux devront être compensés par les retombées économiques résultant de l'attractivité du Luxembourg en la matière.

La Chambre de travail note que les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu des collectivités ont connu des allègements importants de leur charge fiscale au cours des dernières années. Ainsi, depuis 1997, le taux de l'impôt sur le revenu des collectivités a été réduit de 33% à 22%, soit une diminution d'un tiers! L'impôt commercial communal sur le capital d'exploitation a été aboli. L'impôt commercial communal a été allégé. L'imputation de l'impôt sur la fortune sur l'impôt sur le revenu des collectivités (afin de favoriser le maintien des entreprises dans le pays) conduit à une neutralisation de l'impôt sur la fortune.

Récemment, le Gouvernement luxembourgeois a déployé d'autres mécanismes fiscaux dans le cadre du développement de la place financière, destinés à augmenter l'attractivité du Grand-Duché, à savoir les sociétés d'investissement à capital risque (SICAR), les sociétés de titrisation ou encore les sociétés de gestion de patrimoine familial (SPF).

S'y ajoutent de multiples réformes et aides dans le domaine de la législation du travail et de la sécurité sociale (prise en charge par l'Etat des cotisations pour les allocations familiales, assouplissements de la durée du travail etc.).

La Chambre de travail n'est en outre pas persuadée de l'existence d'un lien de causalité entre un niveau faible d'imposition des entreprises et la compétitivité d'une économie.

Dans le tableau de bord compétitivité du Bilan compétitivité 2007 de l'Observatoire de la compétitivité, l'indicateur „Impôts des sociétés“ se classe en orange dans le tableau de bord de la compétitivité, ce qui veut dire que la valeur du Luxembourg avec un taux moyen de 29,63% se situe entre +20% et -20% de la moyenne de l'Union européenne des 27 (position neutre). Dans ce contexte, il convient de préciser pour les adeptes des indicateurs synthétiques de compétitivité et des *benchmarks*, que la valeur la plus „mauvaise“ est tenue par l'Allemagne (38,4%), et la „meilleure“ valeur par la Bulgarie (10%). Or, dans le classement du World Economic Forum, l'Allemagne devance largement le Luxembourg, qui se classe aussi derrière la France et la Belgique, pays qui connaissent également des taux d'imposition des sociétés plus élevés que le Luxembourg. Le lien entre compétitivité et taux d'imposition des sociétés est donc pour le moins douteux.

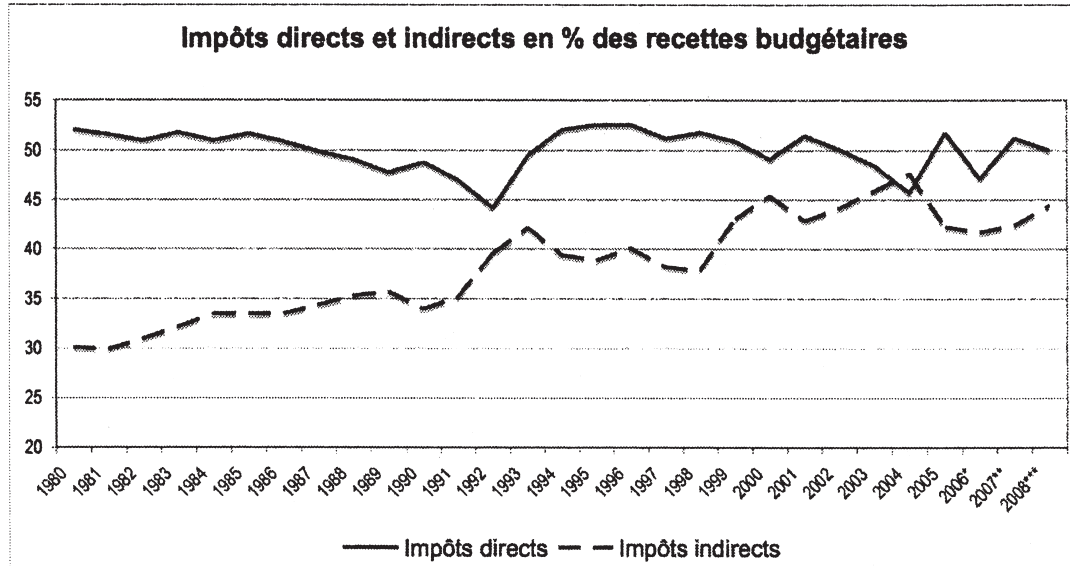
*

8. CONSIDERATIONS FINALES

Conformément à ses prises de position antérieures, notre chambre donne la préférence à l'imposition directe pour procurer à l'Etat les ressources nécessaires à l'accomplissement de sa politique. C'est pourquoi elle s'oppose également à une augmentation générale du taux de la TVA qui pénaliserait les ménages modestes dont les dépenses de consommation sont relativement élevées par rapport au revenu.

Une hausse générale des taxes et accises qui aurait pour seul but de procurer des recettes supplémentaires à l'Etat n'est pas acceptable aux yeux de notre chambre. En effet, de telles hausses sont, en matière fiscale, des prélèvements proportionnels, voire régressifs, par opposition à la progressivité de l'impôt sur le revenu, qui, pour la Chambre de travail, devrait être une des sources de financement prioritaires pour financer les besoins collectifs.

Or, malheureusement, l'on constate bien un glissement de l'imposition directe vers l'imposition indirecte, comme le montre le graphique ci-dessous. La baisse relative des impôts indirects en 2005 ne doit pas trop induire en erreur, il s'agit de la moins-value considérable enregistrée au titre de la TVA.



Pour terminer, la Chambre de travail renouvelle sa critique concernant l'introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière et l'abrogation de l'impôt sur la fortune dans le chef des personnes physiques par la loi du 23 décembre 2005. Cette mesure avait suscité une nette opposition de la part de la Chambre de travail.

Dans son avis du 9 décembre 2005 relatif au projet de loi portant introduction d'une retenue à la source libératoire sur certains intérêts produits par l'épargne mobilière, elle écrivait:

„La réduction de l'imposition des intérêts de l'épargne et l'abolition concomitante de l'impôt sur la fortune des personnes physiques sont perçues par la Chambre de travail comme étant une réduction de l'imposition des ménages les plus aisés de notre pays. En outre, l'abolition de l'exonération d'une tranche d'intérêts de 1.500 euros, décidée le 7 décembre 2005 à la quasi-unanimité des membres de la Commission des finances et du budget de la Chambre des députés, revient à une redistribution des revenus du bas vers le haut.“

Il s'avère maintenant que des contribuables fortunés ont des possibilités de placements qui leur permettent d'éviter le paiement de la retenue à la source, alors que les ménages modestes en sont redevables, même s'il existe une faible exonération de 250 euros. C'est pourquoi notre chambre demande de revoir ces dispositions dans le sens d'une amélioration de la situation des contribuables modestes. Elle rappelle que la Chambre des députés vota une motion invitant le Gouvernement à „évaluer les effets de la loi à la fin de l'exercice fiscal 2006“ et à „analyser si le montant de l'abattement de 250 euros fixé par la loi suffit à libérer effectivement les petits épargnants de la retenue à la source“ (motion I-2005-O-M-0102-01).

La Chambre de travail estime que l'Etat doit se donner les moyens nécessaires en vue du financement des biens collectifs et de la protection sociale et ne pas accorder une réduction sensible de leur charge fiscale aux ménages plus aisés. Ces derniers doivent faire un effort de solidarité.

Luxembourg, le 10 décembre 2007

Pour la Chambre de Travail,

Le Directeur,
Marcel DETAILLE

Le Président,
Nando PASQUALONI

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(13.12.2007)

Par sa lettre du 6 novembre 2007, Monsieur le Ministre des Finances a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique.

Le texte a pour objet:

- l'abolition des classes d'impôt pour enfants,
- l'introduction d'un boni pour enfant,
- l'adaptation du tarif de l'impôt sur le revenu,
- l'imposition collective des personnes liées par un contrat de partenariat,
- la modification de l'imposition des contribuables non résidents,
- l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires,
- la non-déductibilité, au niveau des entreprises, des exploitants agricoles et forestiers et des professions libérales des frais en relation avec des voitures polluantes,
- l'introduction de mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle,
- le relèvement de 2% de la bonification d'impôt pour l'investissement complémentaire,
- la communication annuelle aux communes du montant des paiements d'impôt commercial communal,
- la modification du taux de TVA applicable à la réception de services de radiodiffusion et de télévision,
- la transmission de données fiscales de l'Administration des Contributions directes à la Chambre des Métiers.

Pour des raisons liées au délai réduit lui imparti pour rendre son avis, la Chambre des Métiers se limite à ne commenter que d'une façon générale les points saillants du présent projet.

1. Modération d'impôt pour enfants et boni pour enfants

Le système de la modération d'impôt pour enfants est fondamentalement remanié par le présent projet de loi. Cette modification introduisant le boni pour enfant, favorisant notamment les familles avec des enfants à charge et touchant des revenus faibles et moyens, est la concrétisation de l'un des éléments de la Déclaration sur l'état de la Nation du Premier Ministre du 9 mai 2007 à la lumière de l'accord tripartite du 28 avril 2006.

La Chambre des Métiers peut approuver l'introduction d'un boni fiscal pour enfants à charge pour les raisons explicitées par la suite.

Il faut tout d'abord constater qu'il s'agit d'une mesure sociale sélective. En effet, l'introduction du boni bénéficiera à tous les ménages ayant des enfants à charge pour lesquels ils perçoivent des allocations familiales, et ceci sans distinction de revenu. Or, l'abolition concomitante de la modération d'impôt pour enfants, dont les ménages à faible revenu ne bénéficient pas, implique, toutes autres choses restant égales par ailleurs, une hausse de la charge fiscale dans le chef des ménages à revenu plus élevé, une hausse qui sera globalement compensée par l'implémentation du boni. En analysant l'effet net des deux initiatives – l'introduction du boni et l'abolition de la modération d'impôt – la Chambre des Métiers constate qu'il s'agit d'une mesure ciblée augmentant le pouvoir d'achat des ménages à bas revenu. Dans ce contexte, elle voudrait rappeler qu'elle demandait depuis longtemps des mesures spécifiques pour les personnes dans le besoin et se prononçait contre une politique généralisée de l'arrosoir.

La hausse du revenu disponible devrait induire une dynamisation de la demande intérieure, d'autant plus que les enquêtes en la matière semblent établir que les ménages à bas revenu dépensent, en termes relatifs, moins à l'étranger.

En dernier lieu, la Chambre des Métiers est d'avis que la diminution de la ponction fiscale dans le chef des ménages devrait, en augmentant leur revenu disponible, exercer un effet modérateur sur les prétentions salariales. Il convient en effet de souligner que les coûts salariaux représentent un important facteur de compétitivité pour un grand nombre de secteurs économiques.

D'un point de vue pratique, elle se demande si la Caisse nationale des prestations familiales est, au regard de son manque chronique de ressources, outillée pour assurer le paiement du boni pour enfant.

2. Adaptation du tarif

Le Gouvernement se propose d'adapter, à travers le présent projet de loi, le barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à l'inflation. Cette mesure se matérialise par le relèvement de 6% des tranches du tarif de l'impôt.

Son incidence budgétaire, sous forme de moins-value de recettes, est estimée à 195 millions d'euros en 2008.

Tout en s'abstenant du débat autour de la question de savoir si l'adaptation du tarif à l'inflation était due ou si elle aurait dû s'élever à 16%, la Chambre des Métiers peut approuver ladite mesure pour trois raisons.

La réduction de la charge fiscale, qui pour un salaire brut donné entraînera une hausse du revenu net, est susceptible de dynamiser la consommation. Il est évident que cet effet bénéficiera surtout aux secteurs économiques qui, comme l'artisanat, dépendent essentiellement de la demande intérieure (des ménages).

L'adaptation du tarif à l'inflation ne réduit pas seulement la charge fiscale des personnes physiques au sens strict, mais également celle des entreprises individuelles et des sociétés de personnes. Il faut en effet rappeler que celles-ci sont soumises à l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La diminution de la ponction fiscale dans le chef des ménages devrait, en augmentant leur revenu disponible, exercer un effet modérateur sur les prétentions salariales. Il convient en effet de souligner que les coûts salariaux représentent un important facteur de compétitivité pour un grand nombre de secteurs économiques.

3. Imposition collective pour les personnes liées par un contrat de partenariat

Le présent projet prévoit, en conformité avec les annonces du Gouvernement, en l'occurrence celles du Premier ministre, l'imposition collective des contribuables liés par un partenariat de droit luxembourgeois ou étranger.

Estimant que cette mesure touche une question de société, la Chambre des Métiers s'abstient de tout commentaire y relatif.

4. Lakebrink

La Cour de Justice des Communautés Européennes („CJCE“) a rendu, le 18 juillet 2007, sa décision dans l'affaire „Lakebrink“ (C-182/06) suite à un renvoi préjudiciel de la Cour administrative du Luxembourg.

A l'heure actuelle, les revenus négatifs étrangers constitués, par exemple, par des intérêts hypothécaires liés au financement de la résidence principale ne pourraient pas être mis en compte pour calculer le taux d'impôt.

L'arrêt de la CJCE oblige le Luxembourg à rendre compatible la législation nationale avec le droit communautaire qui fait l'objet de la modification de l'article 157ter, alinéa 1er LIR.

La présente mesure ayant pour objet de conformer la législation fiscale luxembourgeoise au droit communautaire, en éliminant des discriminations entre contribuables résidents et non résidents, trouve l'assentiment de la Chambre des Métiers.

5. Exemption de l'impôt des heures supplémentaires

En vue de l'introduction d'un statut unique pour tous les salariés du secteur privé (projet de loi No 5750) qui a été élaboré suite aux accords tripartite du 28 avril 2006, le présent projet se propose d'adapter d'ores et déjà les dispositions fiscales en matière d'exemption des heures de travail supplémentaires, ancrées dans l'article 6, 1° du projet de loi No 5750. Etant donné qu'il est envisagé de faire appliquer ces dispositions fiscales déjà à partir du 1er janvier 2008, il sera donc nécessaire de les enlever du projet de loi No 5750.

Le présent projet prévoit l'exemption de l'impôt des heures supplémentaires, telle qu'elle était prévue dans les négociations sur le statut unique. Le texte sous avis précise que les salaires payés pour les heures supplémentaires sont exempts d'impôt sur le revenu „aux conditions et dans les limites à déterminer par règlement grand-ducal“.

La Chambre des Métiers entend d'ores et déjà s'opposer à un règlement grand-ducal qui imposerait des limites à l'exemption des heures supplémentaires, alors qu'une telle restriction ne faisait l'objet des négociations ayant abouti à l'accord sur la réalisation du statut unique et que le projet de loi No 5750 ne prévoit pas de telle limite.

En ordre subsidiaire, elle se demande comment cette mesure pourra être appliquée à partir du 1er janvier 2008, date de l'entrée en vigueur du présent projet, en l'absence du prédit règlement grand-ducal. Elle donne à considérer que les entreprises ou, le cas échéant, leur comptable ou leur fiduciaire, devront adapter leur système informatique aux modifications prévues.

6. Non-déduction des frais en relation avec des voitures polluantes

Cette mesure initialement prévue par le projet de loi soumis pour avis à la Chambre des Métiers est supprimée à travers le numéro 5 des amendements gouvernementaux.

Or, même si elle a été retirée dudit projet, la Chambre des Métiers voudrait formuler quelques observations fondamentales concernant l'opportunité de l'introduction d'une telle mesure.

Si elle comprend que ce sont essentiellement des considérations écologiques qui ont inspiré cette proposition, il n'en reste pas moins que les dispositions en question frappent avant tout un secteur porteur de notre économie en termes de chiffre d'affaires et d'emploi. Par ailleurs, il faut rappeler que les produits distribués par la branche en cause sont développés et construits par l'industrie automobile mondiale et que le secteur autochtone n'est certainement pas en mesure d'influencer de quelque sorte que ce soit les décisions stratégiques et les choix technologiques de cette dernière. La disposition en question part du principe qu'il existerait un large potentiel de substitution, tant auprès des consommateurs qu'auprès des professionnels de la distribution des voitures. Ceci n'est point le cas.

La Commission européenne pour sa part a accordé aux constructeurs automobiles européens un délai expirant en 2012 pour réduire à 130 g CO₂/km les émissions moyennes des voitures. L'effet d'annonce à long terme et la valeur retenue de 130 g, autrement plus incisive que les 190 g proposés par le présent projet, influenceront certainement les choix technologiques des constructeurs dans le sens d'une réduction effective des émissions de CO₂. Dès lors, les concessionnaires et distributeurs se verront confrontés à une large offre de véhicules automobiles de toutes catégories satisfaisant à ces nouvelles normes d'émissions tout en répondant aux désirs et besoins des consommateurs. Vouloir anticiper cette évolution par des dispositions finalement limitées au territoire luxembourgeois n'aura comme effet que la mise en péril de nombre de petites et moyennes entreprises luxembourgeoises, alors que l'effet sur les émissions globales du Grand-Duché restera insignifiant. Un cavalier seul du Gouvernement luxembourgeois en la matière se retournera donc en dernière analyse contre les intérêts économiques et sociaux du pays, alors que les effets en termes écologiques resteront négligeables.

Au vu de ces considérations, la Chambre des Métiers estime qu'il serait plus sage de différer la prise d'effet des mesures annoncées à l'année 2012.

7. Mesures fiscales favorisant l'investissement dans la propriété intellectuelle

Les lignes directrices intégrées („LDI“) adoptées dans le cadre de la stratégie européenne pour la croissance et pour l'emploi mettent fortement l'accent sur les mesures destinées à encourager, au sein des Etats membres, le développement de savoirs et d'activités innovants. Le plan national pour l'innovation et le plein emploi de 2005 élaboré par le Gouvernement a fait siennes ces recommandations en prévoyant tout un arsenal de mesures afin d'accroître et d'améliorer les investissements dans la recherche-développement en vue d'établir un espace de la connaissance et de faciliter l'innovation sous toutes ses formes. Dans ce contexte, le Gouvernement a notamment retenu d'examiner le dispositif fiscal encourageant les investissements en recherche et développement.

Le nouvel article 50ter prévoit une exonération partielle des revenus dégagés par certains droits de propriété intellectuelle.

La Chambre des Métiers accueille favorablement cette mesure dont l'effet escompté est d'accroître la visibilité du Luxembourg en tant que centre de compétence en matière de propriété intellectuelle. Il

s'agit en l'occurrence de renforcer l'éventail de dispositifs existant en la matière en vue de stimuler les activités de recherche et de développement, ainsi que les activités innovantes au Luxembourg, et d'inciter les entreprises à acquérir de la propriété intellectuelle afin de valoriser leurs activités.

8. Bonification d'impôt pour investissement

La Chambre des Métiers se doit tout d'abord de souligner l'importance du dispositif fiscal en place. En effet, comme les aides aux entreprises, telles que les subventions, sont de plus en plus réglementées par la Commission européenne, il s'avère d'autant plus nécessaire de recourir à des mesures fiscales afin de stimuler les investissements.

Le renouvellement, l'amélioration et l'extension de l'outil de production sont un des éléments-clés dans le contexte du maintien, voire du renforcement, de la compétitivité des entreprises.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers avait dans son avis relatif à la réforme fiscale de 2001¹ critiqué l'abaissement du taux de la bonification de 12% à 10%:

„La Chambre des Métiers regrette, toutefois, que le présent projet entend réduire les taux de bonification au motif de „la non-réalisation du partage de l'impact de la bonification d'impôt entre les communes et l'Etat“. Cette réduction constitue, de l'avis de la Chambre des Métiers, une mesure antiéconomique, d'autant plus incompréhensible que ce régime de la bonification d'impôt demeure l'unique instrument permettant de mener une politique de promotion de l'investissement qui soit à l'abri des critiques communautaires.“

Le présent projet se propose par conséquent de revenir, à travers le relèvement de la bonification de 10% à 12% à la situation qui a prévalu avant 2002.

Il faut également relever que le déchet fiscal de cette mesure, qui est estimé à 30 millions d'euros, est faible comparé à celui qu'implique l'adaptation – partielle! – du tarif (195 millions d'euros).

De surcroît le fait de rendre la bonification d'impôt plus attrayante devrait stimuler l'investissement qui, quant à lui, garantira les futures recettes fiscales.

Pour les raisons invoquées ci-avant la Chambre des Métiers ne peut que saluer la présente mesure.

9. Communication aux communes en matière de l'impôt commercial

Le présent projet de loi prévoit la communication aux communes des détails sur les paiements d'impôt commercial que l'Administration des contributions directes perçoit à leur profit.

Suite à un transfert de compétences en 1943 des communes vers les bureaux d'imposition et de recette de l'Administration des contributions directes, en matière de fixation et de perception de l'impôt commercial communal, les communes – bien que bénéficiaires de l'impôt commercial communal – sont exclues des renseignements relatifs aux différents paiements d'impôt commercial par les entreprises et sociétés. Il est prévu, par les dispositions du présent projet de loi, que l'Administration des contributions directes informera dorénavant annuellement chaque commune, nommément par contribuable, du montant de l'impôt commercial recouvré pour son compte pendant l'année civile écoulée.

La Chambre des Métiers peut marquer son accord à la communication des données visées. En effet, celles-ci documenteront les recettes fiscales générées par les entreprises établies dans une commune spécifique et pourraient, dès lors constituer un incitatif pour accueillir d'autres entreprises.

10. Transmission de données fiscales de l'Administration des Contributions Directes à la Chambre des Métiers

La Chambre des Métiers constate que dans le cadre des amendements gouvernementaux au projet de loi 5801, un amendement vise à préciser la transmission des données fiscales, c'est-à-dire du bénéfice commercial de ses ressortissants, de l'administration des contributions directes à la Chambre des Métiers pour permettre à celle-ci la fixation et la perception des cotisations.

¹ Avis de la Chambre des Métiers du 28 novembre 2001 concernant le „Projet de loi portant réforme de certaines dispositions en matière des impôts directs et indirects“ (document parlementaire No 4855)

D'après l'exposé des motifs, le Gouvernement entend ainsi mettre un terme à certaines incertitudes d'interprétation des dispositions légales concernant la transmission de ces données fiscales à des fins de fixation et de perception de cotisations.

La Chambre des Métiers ne peut qu'approuver l'ancrage précis de cet échange de données fiscales dans la législation.

L'amendement entend par ailleurs permettre à la Chambre des Métiers l'établissement et la tenue à jour de ses fichiers de ressortissants. La Chambre des Métiers entend simplement signaler que pour cet aspect des choses elle n'est pas forcément tributaire d'une communication de données de la part de l'Administration des Contributions Directes.

La Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le présent projet sous réserve des observations formulées ci-avant.

Luxembourg, le 13 décembre 2007

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

* Entrée au Greffe: le 24.12.2007